



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DÉCLARATION D'INTENTION

(Articles L.121-18 et R.121-25 du Code de l'environnement)

Projet d'aménagement sur le secteur de la commune de Marboué- RN10

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du Logement
Normandie*

1. Préambule

La RN10 connaît de la congestion sur le secteur de Marboué. Dans le cadre d'une amélioration de la circulation et de la sécurité, la DREAL Normandie, maître d'ouvrage de l'opération pour le compte de la préfète de région Centre-Val de Loire, étudie les possibilités d'aménagement, tel un projet de déviation au droit de la commune de Marboué.

Pour les projets dont le coût est supérieur à 5 M€ HT et pour lesquels il est choisi d'organiser une concertation sans présence de garant, le maître d'ouvrage doit procéder à une déclaration d'intention (article L121-18 du code de l'environnement). Le projet envisagé entrant dans ce cadre, la DREAL Normandie publie la présente déclaration d'intention.

Cette déclaration d'intention comporte les mentions requises au 1° du I de l'article L. 121-18 du code de l'environnement, et doit permettre au public d'apprécier l'opportunité d'exercer son droit d'initiative c'est-à-dire solliciter, auprès du Préfet de département d'Eure-et-Loir, l'organisation d'une concertation préalable sous l'égide d'un garant, selon les modalités prévues par les articles L. 121-16 et L. 121-16-1 du code de l'environnement

2. Motivations et raisons d'être du projet

La RN10 est une route nationale qui reliait Paris à l'Espagne via Bordeaux. Elle a depuis été doublée par le réseau autoroutier, ou été intégrée à ce dernier, et de nombreuses sections de l'itinéraire ont été déclassées dans le réseau routier départemental.

La section étudiée appartient toujours au réseau routier national constitué par la RN10 en région Centre-Val-de-Loire, entre l'autoroute A10 et l'autoroute A11.

En 2012, une étude d'opportunité d'itinéraire a été menée sur l'ensemble de la RN10 en traversée de la région Centre par le CETE Normandie-Centre (devenu CEREMA). Elle a mis en évidence une hétérogénéité des tronçons, des problèmes de sécurité routière et un problème de congestion du trafic en traversée de la commune de Marboué.

Les objectifs de l'opération, définis en concertation avec les membres du Comité de Pilotage à l'issue du diagnostic, sont les suivants :

- **Améliorer la fluidité du trafic dans la traversée de Marboué ;**
- **Améliorer le cadre de vie de riverains ;**
- **Préserver la sécurité routière et réduire le ressenti d'insécurité routière en traversée du bourg.**

L'atteinte de ces objectifs est recherchée en prenant soin de :

- **Assurer la continuité de l'itinéraire des usagers de la RN10 avec cohérence ;**
- **Limiter les impacts sur l'environnement ;**
- **Maîtriser le coût de l'investissement plafonné à 50M€.**

Au regard des problématiques routières observées et des enjeux humains et écologiques de la zone d'étude, la réflexion a tout d'abord porté sur les types de solutions envisageables avec trois orientations différentes :

- **Laisser évoluer la situation actuelle sans aménagement (situation « fil de l'eau ») ;**
- **Améliorer la situation par des aménagements du réseau existant (feux et RN10) ;**
- **Rechercher une solution de contournement.**

3. Présentation du projet

Pour répondre à ces objectifs, et à l'issue d'une phase d'études ayant porté sur 14 variantes d'aménagement, le projet prévoit 4 variantes de contournement de Marboué, ainsi qu'un scénario d'aménagement sur place de la route nationale existante (scénario de référence) :

- 3 variantes de contournement par l'Ouest (routes bidirectionnelles à 2 voies en tracé neuf, sans accès riverains - statut de route express)
- 1 variante de contournement par l'Est (route bidirectionnelle à 2 voies en tracé neuf, sans accès riverains - statut de route express)
- 1 scénario de référence d'aménagement sur place de la RN10 existante en traversée de Marboué destiné à lui donner un caractère plus urbain pour réduire le trafic poids lourds.

Les 4 variantes de contournement, figurant sur le schéma suivant, sont notamment caractérisées comme suit :

- XE, à l'Ouest

- Longueur de 4 651 m
- Création de deux giratoires sur la RN 10 à X et E
- 4 axes du réseau interceptés et rétablis par des passages supérieurs
- Traverse une zone à risque d'inondation
- Impacte une ZNIEFF de type II et un site Natura 2000
- Franchissement du Loir
- Création d'un ouvrage d'art (280 m)

- XD, à l'Ouest

- Longueur de 5 534 m
- Création d'un giratoire sur la RN 10, à X et une branche de raccordement à D
- 4 axes du réseau interceptés et rétablis par des passages supérieurs
- Traverse une zone à risque d'inondation
- Impacte une ZNIEFF de type II et un site Natura 2000
- Intercepte des bâtis existants et zones privées
- Franchissement du Loir
- Création d'un ouvrage d'art (280 m)

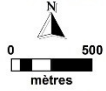
- YD, à l'Ouest

- Longueur 4 770 m
- Création d'un giratoire à Y sur la RN 10 et une branche de raccordement à D
- 2 axes du réseau interceptés et rétablis par des passages supérieurs
- Traverse une zone à risque d'inondation
- Impacte une ZNIEFF de type II et un site Natura 2000

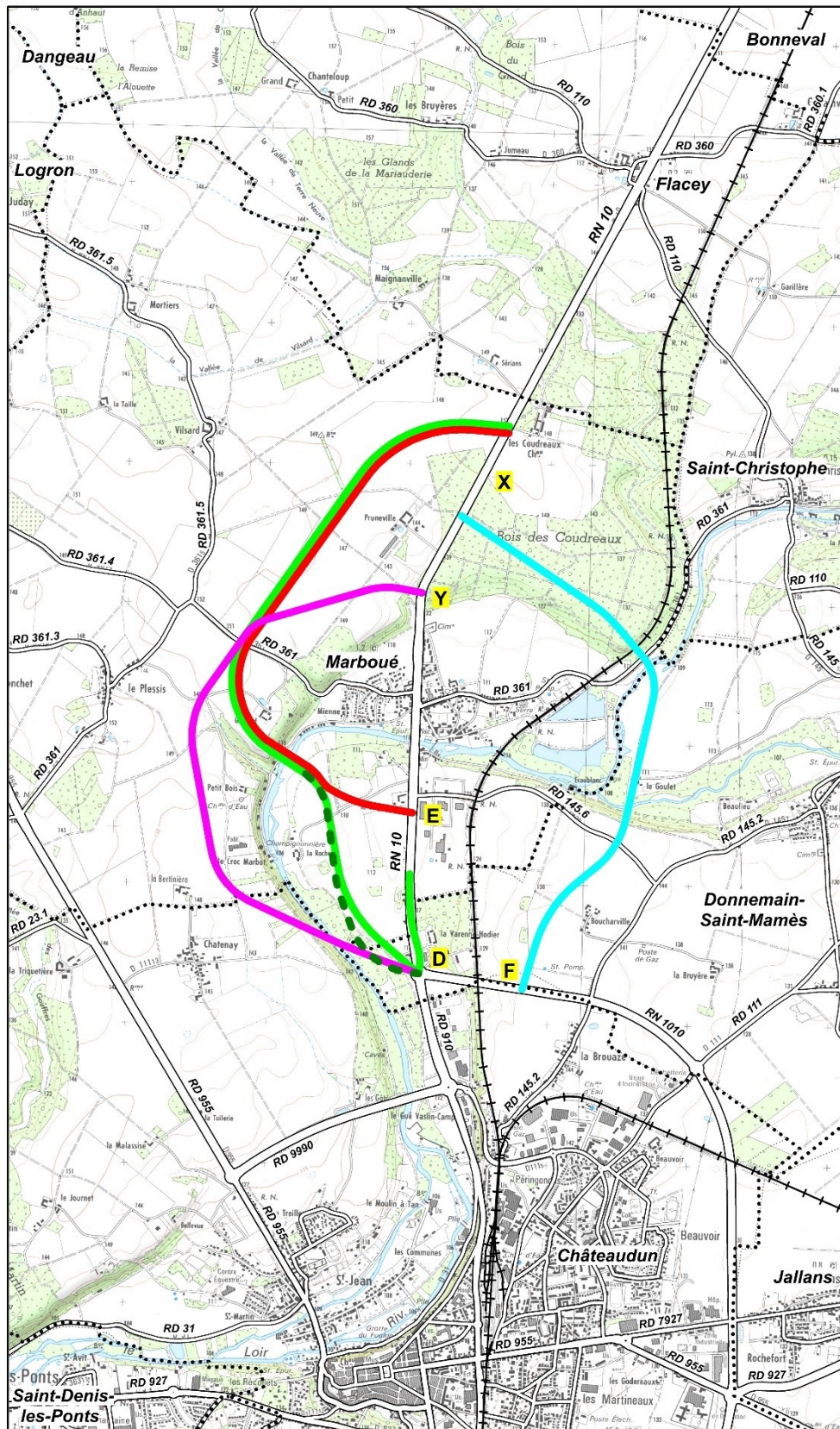
- Franchissement du Loir
- Création d'un ouvrage d'art (315 m)

- **XF, à l'Est**
 - Longueur 4 306 m
 - Création de deux giratoires sur la RN 10 à X et F
 - Une seule route est interceptée, rétablie par un passage supérieur
 - Intercepte des ZNIEFF de type II, un site classé, une zone de protection spéciale et un site Natura 2000
 - Impacte un réseau de gaz
 - Intercepte un bâtiment de ferme
 - Traverse une zone à risque d'inondation
 - Franchissement du Loir, de la Conie et des chemins de fer
 - Création de 2 ouvrages d'arts non courant le long de la RN10 (243 m et 280 m)

VARIANTES



Sources : © I.G.N. Bd Topo, Scan 25



- Variante**
- Variante XF
 - Variante XE
 - Variante XD courte
 - - - Sous-variante XD courte
 - Variante YD
- Marboué** Nom de commune
- Limite communale
 - Réseau routier départemental
 - + + Voie ferrée

4. Liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté par le projet

Dans le cadre du projet de déviation, la zone susceptible d'être impactée par le projet est composée des 4 communes interceptées par les fuseaux des variantes, listées dans le tableau suivant :

Tableau 1 : Communes de la zone de proximité (Source : INSEE, 2021)

| Code INSEE | Nom de commune | Intercommunalité |
|------------|-----------------------|---|
| 28088 | Châteaudun | Communauté de Communes du Grand Châteaudun |
| 28233 | Marboué | |
| 28132 | Donnemain-Saint-Mamès | |
| 28329 | Saint-Christophe | |

5. Aperçu des incidences potentielles sur l'environnement

Les impacts éventuels du projet concernent principalement :

- L'eau et les milieux aquatiques, avec les franchissements du Loir pour l'ensemble des variantes Ouest, et du Loir et de la Conie pour la variante Est. et la présence ponctuelle de zones humides pour les variantes Est (autour de 6.5ha) et ouest (moins de 0.5 ha) ;
- Le patrimoine naturel, avec la présence de plusieurs espèces végétales rares ou menacées et d'habitats naturels à hauteur de la Vallée du Loir pour les variantes Ouest, et, pour la variante Est, l'impact sur une zone Natura 2000 (etc);
- Le paysage à travers le franchissement des vallées du Loir pour les variantes Est et Ouest ainsi que de la Conie pour la variante Est
- Le patrimoine culturel et historique avec la présence du périmètre de protection de monuments historiques du château des Coudreaux ;
- L'agriculture, où des parcelles agricoles sont recensées au sein des tracés proposés ;
- Les risques naturels, du fait de la présence de zones inondables notamment au niveau de la Vallée du Loir;
- Les nuisances pour les habitations les plus proches des tracés et qui seront fortement réduites pour les riverains de la RN10 actuelle en traversée de Marboué pour les variantes Est et Ouest.

Ces différents points étant détaillés ci-dessous :

Milieu physique :

Toutes les variantes sont concernées par les trois masses d'eaux souterraines localisées sur la zone d'étude : « Craie du Séno-Turonien unité du Loir », « Calcaires tertiaires libres de Beauce » et « Alluvions du Loir », qui présentent un état chimique allant de bon à mauvais. La nappe de la craie (Crétacé supérieur) exploitée pour l'alimentation en eau potable des communes de la zone d'étude représente un enjeu fort surtout au niveau de la vallée du Loir puisque cette dernière est en continuité directe avec la nappe alluviale du cours d'eau. Les variantes n'interceptent pas de périmètre de protection des captages pour l'alimentation en eau potable.

Toutes les variantes de déviation interceptent au moins un cours d'eau, il y aura donc nécessité de construire de nouveaux ouvrages d'art : un sur le Loir pour les variantes Ouest, et deux ouvrages (Loir et Conie) pour la variante Est.

La variante retenue présentera un système d'assainissement conforme pour protéger les ressources en eau (nappe de la Craie, Loir, Conie) afin que cette infrastructure soit compatible avec le SDAGE.

Risques naturels :

Les quatre variantes de déviation interceptent les vallées et notamment celle du Loir soumise à un PPRi. Les variantes Ouest et Est interceptent donc les zonages réglementaires du PPRi, à savoir les zones vertes V1 et V2 où la constructibilité est réglementée en aléa faible ou moyen.

Les variantes sont également situées en zones potentiellement sujettes aux remontées de nappe, correspondantes à la vallée du Loir là où se situe la nappe alluviale du cours d'eau, mais également au droit de la vallée de la Conie.

Les ouvrages de franchissement de cours d'eau (ainsi que d'éventuels ouvrages de décharge dans les zones en remblais) permettront de garantir la transparence hydraulique de l'infrastructure lors des phénomènes de crue.

Milieu naturel :

Les emprises routières des différentes variantes prennent place dans des secteurs à enjeu écologique majeur : sites Natura 2000, ZNIEFF, ZICO.

Ces secteurs à enjeu intègrent également des espèces animales et végétales protégées, principalement au droit des vallées du Loir et de la Conie et leurs coteaux boisés : stations de fougères des marais, chiroptères, amphibiens, insectes, etc. Concernant les chiroptères, les variantes à l'ouest sont concernées directement par le réseau de cavités reconnues au niveau régional.

Il y a également un enjeu zones humides sur la zone d'étude, l'impact sur ces zones représente entre 0,2 ha, pour la variante la moins impactante, et 6,26 ha pour la plus impactante. La destruction de zones humides sera compensée au titre de la loi sur l'eau, rubrique 3.3.1.0 et, d'après les préconisations du SDAGE Loire-Bretagne, la compensation, en dernier recours, doit être à hauteur de 200% de la surface détruite, sur le même bassin versant ou sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité, avec équivalence sur le plan fonctionnel et sur le plan de la qualité de la biodiversité.

Milieu agricole :

La consommation d'emprises sur les milieux agricoles a pour conséquence directe de diminuer la surface des terres agricoles utilisables.

Les principales exploitations concernées par les tracés sont installées sur les communes du projet. Elles n'ont pas d'autres parcelles. La déviation impactera directement leur production et leur organisation de travail.

Sur le milieu agricole, la construction d'une nouvelle infrastructure peut engendrer une perturbation des cheminements agricoles. Des rétablissements agricoles sont alors nécessaires mais, même ainsi, le temps de parcours des engins entre les parcelles et le siège d'exploitation risque d'être augmenté.

Au même titre que les parcelles agricoles, les cheminements se voient fragmentés par les tracés. Certains chemins sont coupés du nord au sud, sans possibilité d'itinéraires de substitution.

Afin d'intégrer au mieux la déviation et de respecter les cheminements actuels, des aménagements devront être pensés pour, soit trouver des itinéraires de substitution, soit construire des passages (inférieur ou supérieur) afin de permettre la continuité des chemins.

Paysage et le patrimoine :

La zone d'étude est ancrée dans un territoire très agricole. La RN 10 traverse une succession de plateaux et vallées, marquée par le Loir et la Conie.

L'ensemble de la zone d'étude se compose principalement de plaines agricoles de grandes cultures, et l'infrastructure représente actuellement une véritable coupure dans ces paysages.

La RN 10 actuelle, ainsi que l'ensemble des variantes d'aménagement Ouest interceptent le périmètre de protection du château des Coudreaux qui est un monument historique classé. L'implantation d'un giratoire pour raccorder les variantes Ouest à la RN10 constitue un enjeu modéré, en effet il sera nécessaire de vérifier l'absence de nuisance visuelle pouvant en résulter depuis le Château. Pour limiter au maximum cet enjeu de co-visibilité, les variantes de projet peuvent bénéficier d'une végétalisation des amorces du giratoire pour l'intégration des vues lointaines.

Cadre de vie :

Toutes les variantes de contournement permettent d'améliorer le cadre de vie des habitants en traversée de la ville comptant un grand nombre d'habitats et donc de population, par la réduction des nuisances sonores et de la pollution de l'air.

6. Modalité de concertation préalable du public envisagée

Le maître d'ouvrage aura recours à une concertation préalable inscrite dans le cadre des dispositions prévues à l'article L121-15-1 du code de l'environnement.

La concertation sera réalisée selon les modalités de l'article L.121-16 du Code de l'Environnement.

Cette phase de concertation a pour objectifs :

- d'informer l'ensemble des publics concernés par le projet,
- de recueillir les avis de chacun. L'ensemble du projet n'étant pas arrêté, ces avis pourront aider au choix de la variante et à la conception de l'aménagement routier,
- d'instaurer un dialogue entre les usagers et les acteurs du projet pour enrichir la réflexion de l'expertise collective et fournir au maître d'ouvrage des éléments d'aide à la décision.

Pour susciter le débat autour du projet et faciliter l'expression des acteurs du territoire, la concertation s'organisera sur la base des outils suivants :

Deux réunions publiques et trois permanences seront organisées. Elles seront ouvertes à tous.

L'ensemble des documents sera consultable sur

- les sites internet de la Préfecture de l'Eure-et-Loir, de la DREAL Centre-Val-de-Loire et de la DREAL Normandie où seront mises à disposition toutes les informations sur le projet et la concertation,

Le public pourra faire part de ses questions et avis par :

- des courriers à l'attention de la DREAL Normandie,
- l'envoi de mails l'adresse courriel dédiée
- la consignation dans les registres présents dans les mairies des communes concernées par le projet,
- la participation aux permanences et réunions publiques.

La concertation en elle-même durera environ 6 semaines, à l'issue de laquelle un bilan sera produit.

7. Publicité de la déclaration d'intention

La présente déclaration d'intention sera publiée :

- Sur le site internet de la DREAL Normandie : <https://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/rn10-marboue-r1473.html>
- Sur le site internet de la DREAL Centre-Val-de-Loire : <https://www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr/rn10-marboue-r1592.html>
- Sur le site internet de la Préfecture de l'Eure-et-Loir : <https://www.eure-et-loir.gouv.fr/Politiques-publiques/Déclarations-d'intention/projet-d'aménagement-sur-le-secteur-de-Marboué-RN10>

Elle fera également l'objet d'un affichage dans les mairies des communes susceptibles d'être affectées par le projet, dont la liste figure au 4. de la présente déclaration.

8. Exercice du droit d'initiative

Afin d'assurer l'effectivité des droits du public, le cadre juridique applicable à l'exercice du droit d'initiative est présenté ci-après :

La publication de la présente déclaration d'intention, **le 22 août 2022**, ouvre un délai de deux mois aux personnes visées au I de l'article L. 121-19 du code de l'environnement, pour solliciter auprès du Préfet l'organisation d'une concertation préalable dans les conditions prévues par les articles L. 121-16 et L. 121-16-1 du code de l'environnement.

Les personnes visées au I de l'article L. 121-19 du code de l'environnement sont les suivantes :

1° Un nombre de ressortissants majeurs de l'Union européenne résidant dans le périmètre de la déclaration d'intention égal à 20 % de la population recensée dans les communes du même périmètre, ou à 10 % de la population recensée dans le ou les départements, dans la ou les régions où se trouve tout ou partie du territoire mentionné dans la déclaration d'intention ;

2° Un conseil régional, départemental ou municipal ou l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale dont le territoire est compris en tout ou partie dans celui défini dans la déclaration d'intention ;

3° Une association agréée au niveau national en application de l'article L. 141-1, ou deux associations ou une fédération d'associations agréée (s) au titre de l'article L. 141-1 dans le cadre de la région ou du département dont le territoire est compris en tout ou partie dans celui défini dans la déclaration d'intention.

Le Préfet apprécie la recevabilité de la demande, notamment au regard du territoire susceptible d'être affecté par le projet et ce, compte tenu de ses principaux impacts environnementaux et de ses retombées socio-économiques.

En cas d'exercice du droit d'initiative par les personnes visées au 1°, le représentant des signataires doit adresser au Préfet un courrier électronique accompagné de la pétition mentionnée à l'article R. 121-28 du code de l'environnement.

Le Préfet s'assure que le nombre de soutiens requis a bien été réuni et procède à un contrôle par échantillonnage visant à vérifier que la saisine respecte les modalités définies à l'article R. 121-28 du code de l'environnement.

En cas d'exercice du droit d'initiative par une personne visée au 2°, le courrier électronique ou postal de saisine du Préfet lui est adressé accompagné de la délibération autorisant la saisine.

Adresse mail dédiée : pref-rn10-marboue-droitinitiative@eure-et-loir.gouv.fr

Adresse postale dédiée: Préfecture d'Eure-et-Loir, Direction de la citoyenneté- Bureau des procédures environnementales, Place de la République, CS 80537, 28019 CHARTRES CEDEX

Si la demande est recevable, le Préfet décide de l'opportunité d'organiser une concertation préalable selon les modalités des articles L. 121-16 et L. 121-16-1 et, dans ce cas, fixe la durée et l'échelle territoriale de la participation qui sera mise en œuvre au regard des principaux impacts environnementaux et des retombées socio-économiques attendus.

La décision du Préfet est motivée et rendue publique dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception de la demande. En l'absence de décision explicite dans ce délai, le Préfet sera réputé avoir rejeté la demande.

Si le Préfet décide de donner une suite favorable à la saisine issue du droit d'initiative, il notifie sa décision au maître d'ouvrage et la rend publique sur le site internet des services de l'État concerné.